

A R R E T E

N° 76 600 DU 22 juin 1984 portant
prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour
la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74 829 du 21 novembre 1983 ;
- VU la demande du 3 novembre 1983, complétée le 12 janvier 1984, présentée par la Société SAIC VELCOREX - Teintures et Apprêts - 13, route d'Ingersheim - 68000 COLMAR relative à la rubrique n° 395/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 21 mai 1984 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 7 juin 1984 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - La Société SAIC VELCOREX - 13, route d'Ingersheim à 68000 COLMAR, est autorisée à exploiter les nouvelles installations visées par la demande d'autorisation d'exploiter du 3 novembre 1983 complétée le 12 janvier 1984.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 74 829 du 21 novembre 1983 reste applicable mais il est modifié comme suit :

. Titre Ier - article 1.1. : activités soumises à autorisation préfectorale

Nouvelle rédaction du 1er alinéa :

* Teinture de matières textiles : rubrique n° 395/1
Production : 39 tonnes/jour.

. Article 2.2.2. : Les débits et flux de pollution visés à l'alinéa 4 sont remplacés par les valeurs suivantes :

débit maximal	: 2 340 m3/j
débit spécifique	: 60 m3/tonne de matière teinte
flux de pollution	: DCO eb : 5 900 kg/jour
	DBO5 eb: 1 800 kg/jour
	MES : - 400 kg/jour

Article 3 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

Article 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de COLMAR et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 22 juin 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE